

POLITIQUE SUR LES DÉPENSES ET LES PRÉLÈVEMENTS SUR LE CAPITAL DES FONDS DE DOTATION

Date d'entrée en vigueur : 21 octobre 2020 **Autorité appropatrice :** Conseil d'administration

Version remplacée ou amendée : s. o. **Numéro de référence :** CFO-11

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des fonds de dotation (tel que ce terme est défini ci-après) de l'Université Concordia (« l'Université »).

Aucune disposition de la présente politique n'annule ni ne remplace l'une ou l'autre des modalités de la [Statement of Investment Policy](#) (« politique de placement ») de la Fondation de l'Université Concordia (tel que ce terme est défini ci-après).

OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les règles régissant les fonds de dotation à l'Université.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

La « Fondation de l'Université Concordia », ou « FUC », est l'organe d'investissement de l'Université; la FUC investit et gère des fonds au profit de l'Université.

Un « fonds de dotation » est un fonds de capital constitué grâce à des dons et dont les capitaux sont détenus à perpétuité par l'Université et produisent des revenus annuels aux fins de l'objectif visé par la dotation. En général, les fonds de dotation sont alimentés par des dons externes. Les modalités du fonds de dotation sont précisées dans une entente de don écrite conclue entre l'Université et les donatrices ou donateurs. Outre les dons externes, d'autres sources peuvent servir à financer les fonds de dotation, par exemple des actifs érigés par dotation interne et désignés par le conseil d'administration de l'Université.

Un « fonds de revenu disponible » est un fonds associé à un fonds de dotation où les revenus annuels produits par le fonds de capital de dotation ainsi que les dépenses connexes sont consignés et engagés en conformité avec les souhaits de la donatrice ou du donateur, tels que ceux-ci sont énoncés dans l'entente de don.

POLITIQUE SUR LES DÉPENSES ET LES PRÉLÈVEMENTS SUR LE CAPITAL DES FONDS DE DOTATION

Page 2 de 5

POLITIQUE

Fonds de dotation

1. Toute dotation exige l'établissement d'un fonds de capital de dotation et d'un fonds de revenu disponible.
2. Il est attendu que le capital de dotation croisse à un rythme semblable au taux d'inflation pour conserver sa valeur réelle et ne pas s'éroder.
3. Exceptionnellement et en conformité avec les souhaits de la donatrice ou du donateur, un fonds de dotation peut être assujéti à des prélèvements.
4. Les fonds de dotation doivent être gérés de sorte à assurer l'équité intergénérationnelle. Le taux des dépenses ne doit nuire ni aux dépenses à venir ni aux générations futures.
5. Les fonds de dotation sont gérés collectivement, mais consignés distinctement.

Taux des dépenses

6. Le taux des dépenses, également appelé « taux de distribution », est fixé de manière à cibler un taux de croissance de la valeur des fonds de capital de dotation égalant ou excédant le taux d'inflation au fil du temps. Il est établi après déduction des frais de placement et des honoraires.
7. Afin de préserver et de maintenir la valeur du taux des dépenses, trois principes fondamentaux sont pris en considération, soit :
 - a. l'évaluation actuelle à long terme des marchés des capitaux;
 - b. l'ensemble des frais encourus aux fins de la gestion des fonds de dotation; et
 - c. la projection à long terme de l'inflation.

POLITIQUE SUR LES DÉPENSES ET LES PRÉLÈVEMENTS SUR LE CAPITAL DES FONDS DE DOTATION

Page 3 de 5

Le taux des dépenses est étroitement lié à la [Statement of Investment Policy](#) de la FUC et à son rendement cible. Il est généralement revu tous les trois ans, parallèlement au réexamen de la [Statement of Investment Policy](#) de la FUC.

8. Conformément aux exigences prévues par les lois fédérales relatives aux entités caritatives, un versement d'au moins 3,5 % doit être fait annuellement aux fins de l'usage prévu du fonds de dotation.
9. Les fluctuations annuelles de la valeur du capital peuvent rendre plus ardue la planification budgétaire. Afin d'assurer l'uniformité relative des versements annuels, les rendements cibles du taux à long terme et du taux des dépenses sont fixés conformément à la [Statement of Investment Policy](#) de la FUC. Ces taux tiennent compte des frais de gestion totaux ainsi que de l'inflation sur la moyenne mobile triennale de la valeur unitaire à la clôture de l'exercice financier de l'Université ou à un autre moment, déterminé par le conseil d'administration de l'Université. Pour des motifs budgétaires, la moyenne triennale est calculée sur la valeur de fin d'exercice des trois années précédentes.

Prélèvements de capitaux

10. Dans l'éventualité où les revenus d'investissement consolidés générés par l'ensemble des fonds de dotation ne permettent plus ou ne permettront bientôt plus de respecter l'engagement financier à l'endroit de l'Université, celle-ci fournira les capitaux nécessaires au versement annuel, et ce, afin d'éviter tout prélèvement de capitaux dans un fonds de dotation. La FUC et l'Université conviendront d'une période d'amortissement pour le remboursement par la FUC du versement annuel. Le taux de financement sera fixé en fonction du coût moyen pondéré annuel du capital de l'Université.

Responsabilités en matière de gestion financière

11. La responsabilité de surveillance de l'ensemble des fonds de dotation incombe au Cabinet du trésorier. Ce mandat vise notamment les obligations formulées aux [articles 12 à 20](#).

POLITIQUE SUR LES DÉPENSES ET LES PRÉLÈVEMENTS SUR LE CAPITAL DES FONDS DE DOTATION

Page 4 de 5

Octroi et consignation des dons

12. Conformément à l'[article 1](#), toute dotation exige l'établissement d'un fonds de capital de dotation et d'un fonds de revenu disponible.
13. Dans un premier temps, tous les fonds de dotation sont consignés dans le système d'information sur les diplômés. Ils sont ensuite enregistrés et déposés dans le système d'information financière. Enfin, ils sont remis à la FUC, qui se charge par la suite de la gestion des placements.
14. Quand des fonds de dotation sont versés dans un fonds de capital de dotation, ils sont consignés dans le système de gestion et d'évaluation du programme de la FUC. Des unités sont alors acquises au taux unitaire applicable au moment de l'achat.

Investissement

15. Le conseil d'administration et le comité de placements de la FUC encadrent l'investissement des fonds de dotation et s'assurent qu'ils sont injectés dans le portefeuille à long terme de la FUC, conformément à son *Endowment Investment Program* (« programme d'investissement du fonds de dotation ») – lequel est défini dans la [Statement of Investment Policy](#) de la FUC.

Versement et réinvestissement

16. Toutes les dépenses associées au fonds de revenu disponible doivent respecter les souhaits de la donatrice ou du donateur, tels qu'énoncés par écrit dans l'entente de don.
17. Le rapprochement final du versement est effectué au cours du processus de fin d'exercice. Le versement du revenu disponible à la ou au gestionnaire attitré de chaque fonds de revenu disponible à l'Université est prévu pour la fin du mois de juin.
18. Conformément à sa [Statement of Investment Policy](#), la FUC a conçu un programme d'investissement : le *Donated Restricted Funds Investment Program* (« DRIP »; « programme d'investissement des fonds affectés constitués par voie de don »). Le DRIP a pour objectif d'investir les soldes non utilisés des fonds constitués par voie de don dans des fonds

POLITIQUE SUR LES DÉPENSES ET LES PRÉLÈVEMENTS SUR LE CAPITAL DES FONDS DE DOTATION

Page 5 de 5

fiduciaires de l'Université, et ce, en vue d'assurer constamment la gestion financière active des capitaux offerts par des donatrices et donateurs et de leurs revenus. En ce qui concerne le revenu disponible, un budget équivalent au rapprochement de fin d'exercice de cette somme sera alloué aux gestionnaires du fonds de revenu disponible, tandis que les sommes versées seront virées au DRIP et investies dans le portefeuille à moyen terme de la FUC. Le budget de trésorerie de l'Université – qui est assujéti annuellement à l'approbation du conseil d'administration de l'Université – tiendra compte du remboursement étalé du capital.

19. Chaque année, à la clôture de l'exercice et à la suite du versement prévu aux [articles 17 et 18](#), tous les revenus non utilisés au cours dudit exercice seront réinscrits à l'actif des fonds de dotation visés, sauf indication contraire précisée dans l'entente conclue avec la donatrice ou le donateur.

Suivi et examen

20. Un rapport financier sera présenté au conseil d'administration de la FUC lors de chacune de ses réunions et, périodiquement, au conseil d'administration de l'Université. Ce rapport précisera notamment l'information suivante :
- une évaluation de chacun des programmes d'investissement de la FUC, y compris l'*Endowment Investment Program*;
 - l'objectif de l'état du financement annuel réel du taux des dépenses ainsi que le versement total prévu de la FUC à l'Université;
 - le coefficient de capitalisation de l'*Endowment Investment Program*;
 - le nombre de fonds individuels dépréciés et leur exposition globale au risque par rapport à l'ensemble des fonds de dotation; et
 - la réserve accumulée des revenus d'investissement des fonds de dotation.

Responsabilité et révision de la politique

21. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au chef de la direction financière.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 21 octobre 2020.